Quatre-vingt-septième année – N° 4614 — 26 rabii II 1419 (20 août 1998)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	6 mois	1 an		RABAT - CHELLAH
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Intensification de la production animale. – Encouragement de l'Etat.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1329-98 du 6 safar 1419 (1er juin 1998) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1535-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale..... 475

Mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation.

Arrêté du ministre de la santé n° 1577-98 du 10 safar 1419 (5 juin 1998) modifiant et complétant l'arrêté n° 2365-93 du 16 joumada II 1414 (1er décembre 1993) fixant le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine et vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs..... 475

Énergie électrique. – Tarifs de vente.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement n° 1557-98 du 22 rabii I 1419 (17 juillet 1998) réglementant les structures tarifaires et les tarifs de vente de l'énergie électrique aux clients..... 476

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement n° 1558-98 du 22 rabii I 1419 (17 juillet 1998) réglementant les tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité aux clients distributeurs..... 479

Comptable agréé. – Conditions de constitution et de dépôt des dossiers d'inscription.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1559-98 du 25 rabii I 1419 (20 juillet 1998) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 1909-94 du 13 rabii II 1415 (20 septembre 1994) fixant les conditions de constitution et de dépôt des dossiers d'inscription sur la liste des comptables agréés ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission prévue par le décret n° 2-92-837 du 11 chaabane 1413 (3 février 1993) relatif au titre de comptable agréé..... 480

Délégation de signature.

Arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n° 1627-98 du 3 rabii II 1419 (28 juillet 1998) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement..... 480

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Fournitures scolaires. – Prix de vente.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement n° 1628-98 du 6 rabii II 1419 (31 juillet 1998) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires..... 481

Pages

Pêche. – Interdiction temporaire de pêche des céphalopodes et des espèces démersales.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes n° 1636-98 du 12 rabii I 1419 (7 août 1998) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des céphalopodes et des espèces démersales dans certaines zones de pêche..... 487

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1329-98 du 6 safar 1419 (1er juin 1998) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1535-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1535-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale ;

Vu le décret n° 2-98-372 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé n° 1535-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* – Pour l'application des dispositions de « l'article 10 du décret susvisé n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 « (15 septembre 1987) les zones où les frais d'insémination « artificielle sont pris en charge, en totalité, par l'Etat sont celles « situées dans les provinces de Safi, Taza, Sidi-Kacem (cercle « d'Ouezzane), Al Hoceima, Chefchaouen, Azilal, Khenifra et « Khouribga. »

« *Article 2.* – Pour l'application des dispositions de « l'article 10 du décret précité n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 « (15 septembre 1987) les zones où les frais de saillie sont pris « en charge, en totalité, par l'Etat sont celles situées dans la « wilaya et les provinces suivantes :

« – wilaya de Marrakech (à l'exception des provinces de « Chichaoua et du Haouz) ;

« – provinces de Chefchaouen, Al Hoceima, Nador (cercles « de Rif et Driouch), Taza (cercle d'Aknoul), « Boulemane, Figuig, Jerada, Taourirt, Sidi-Kacem (cercle « d'Ouezzane), Azilal, Taroudannt (cercle de Taliouine), « Zagora, Assa-Zag, Tata, Guelmim, Laâyoune, Oued « Ed-Dahab (Dakhla), Es-Semara et Boujdour. »

ART. 2. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 safar 1419 (1er juin 1998).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de la santé n° 1577-98 du 10 safar 1419 (5 juin 1998) modifiant et complétant l'arrêté n° 2365-93 du 16 joumada II 1414 (1er décembre 1993) fixant le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine et vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu l'arrêté n° 2365-93 du 16 joumada II 1414 (1er décembre 1993) fixant le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine et vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-98-371 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) portant délégation d'attributions et de pouvoirs de M. Ahmed Lahlimi Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement,

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2365-93 du 16 joumada II 1414 (1er décembre 1993) susvisé est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – Le prix public Maroc des spécialités « pharmaceutiques admises à l'importation est établi comme « suit :

« Lorsque la spécialité admise à l'importation a des « similaires fabriqués localement, son prix est indexé sur le prix « moyen de ces derniers selon la formule suivante :

$$\text{« } \frac{P_1 + P_2 \ldots\ldots + P_n}{n} = PM = PPM \text{ attribué.}$$

« Lorsque la spécialité admise à l'importation n'a pas de « similaires sur le marché national, son prix public Maroc est fixé « comme suit :

« 1 – au maximum le prix « FOB » calculé .....

« .....

« 2 – le prix obtenu en dirhams est majoré ..... »

(*La suite sans changement.*)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à partir de sa date de publication.

Rabat, le 10 safar 1419 (5 juin 1998).

ABDELOUAHED EL FASSI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement,

AHMED LAHLIMI ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement n° 1557-98 du 22 rabii I 1419 (17 juillet 1998) réglementant les structures tarifaires et les tarifs de vente de l'énergie électrique aux clients.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics n° 127-63 du 15 mars 1963, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat n° 2870-97 du 18 rejeb 1418 (19 novembre 1997) réglementant les structures tarifaires et les tarifs de vente de l'énergie électrique aux clients ;

Vu le décret n° 2-98-374 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Ahmed Lahlimi Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs de base de vente toutes taxes comprises, ci-après appelés « tarifs », de l'énergie électrique très haute tension (THT), haute tension (HT), moyenne tension (MT) et basse tension (BT) à appliquer aux clients par les organismes chargés du service public de distribution, sont fixés dans les conditions ci-après.

Les unités de mesure utilisées dans le présent arrêté signifient :

– kW : kilowatt ;

– kWh : kilowatt heure ;

– kV : kilovolt ;

– kVA : kilovolt ampère.

I. – POUR LES CLIENTS RACCORDÉS A UN RÉSEAU DE TROISIÈME CATÉGORIE :

1 – Clients liés à l'ONE par un contrat d'échange : 0,8798 DH/kWh.

2 – Tarif général THT-HT :

Les tarifs de l'énergie électrique THT et HT, à trois postes horaires sont fixés comme suit :

– Prime fixe ..... 280 DH/kVA par an

– Redevance de consommation :

– heures de pointe ..... 1,0393 DH/kWh

– heures pleines ..... 0,8271 DH/kWh

– heures creuses ..... 0,6401 DH/kWh

Les postes horaires sont définis comme suit :

POSTES HORAIRES	HIVER du 1er-10 au 31-03	ÉTÉ du 1er-04 au 30-09
Heures de pointe (HP)	17 h à 22 h	18 h à 23 h
Heures pleines (HPL)	07 h à 17 h	07 h à 18 h
Heures creuses (HC)	22 h à 07 h	23 h à 07 h

3 – Tarif THT-HT optionnel :

Le tarif optionnel de l'énergie électrique THT et HT, selon les trois postes horaires définis ci-dessus, s'établit comme suit :

a) Options tarifaires :

Le client a le choix entre les trois options tarifaires suivantes :

– l'option « très longue utilisation » TLU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance dépasse environ 6.000 heures ;

– l'option « moyenne utilisation » MU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance varie entre environ 3.500 et 6.000 heures ;

– l'option « courte utilisation » CU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance ne dépasse pas 3.500 heures.

b) Tarifs de vente :

– Pour les clients très haute tension (150 kV et 225 kV) :

OPTIONS	PRIME FIXE DH/kW/an	TARIFS EN DH/kWh		
		HP	HPL	HC
TLU	1312	0,6938	0,5564	0,5083
MU	525	1,1053	0,7000	0,5083
CU	263	1,4576	0,8143	0,5310

– Pour les clients haute tension (60 kV) :

OPTIONS	PRIME FIXE DH/kW/an	TARIFS EN DH/kWh		
		HP	HPL	HC
TLU	1467	0,7321	0,5683	0,5238
MU	587	1,2014	0,7289	0,5238
CU	293	1,6034	0,8566	0,5492

c) Souscription des puissances :

Les puissances à souscrire en kW par chaque client, dans les postes horaires définis ci-avant, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

$PS1 \leq PS2 \leq PS3$

(PS1 inférieure ou égale à PS2 et PS2 inférieure ou égale à PS3)

– PS1 : Puissance souscrite pendant les heures de pointe ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– PS2 : Puissance souscrite pendant les heures pleines ;

– PS3 : Puissance souscrite pendant les heures creuses ;

d) Redevance de puissance :

La redevance de puissance est facturée en fonction de la puissance souscrite et selon les postes horaires auxquels sont affectés les coefficients de réduction de puissance suivants :

– r1 = 1 pour les heures de pointe ;

– r2 = 0,6 pour les heures pleines ;

– r3 = 0,4 pour les heures creuses ;

Le montant de la redevance de puissance (RP) est déterminé par la formule ci-après :

RP = Pf x [r1 x PS1 + r2 x (PS2 - PS1) + r3 x (PS3 - PS2)]

Pf : représente la prime fixe de l'option choisie.

e) Dépassement des puissances souscrites :

Au cas où au cours d'un mois d'année grégorienne, il serait constaté que les puissances appelées par poste horaire ont dépassé la valeur des puissances souscrites pour ledit mois dans le même poste horaire, les différences positives des deux puissances seront passibles d'une redevance dite de dépassement de puissance souscrite (RDPS) déterminée comme suit :

RDPS = 1,5 x Pf/12 x [r1 x (PA1 - PS1) + r2 x (PA2 - PS2) + r3 x (PA3 - PS3)]

Pf : représente la prime fixe de l'option choisie.

PAi : représente la puissance appelée pendant le poste horaire i.

f) Majoration pour facteur de puissance inférieur à 0,90 :

Si au cours d'un mois de facturation, la quantité d'énergie réactive consommée par le client est telle que le facteur de puissance moyen mensuel correspondant est inférieur à 0,90, le montant total des redevances dues par le client au titre de sa consommation mensuelle (redevance de puissance souscrite, redevance éventuelle de dépassement de puissance et redevance de consommation) sera majoré de 2% pour chaque centième d'insuffisance du facteur de puissance constatée.

II. – POUR LES CLIENTS RACCORDÉS A UN RÉSEAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE :

Les tarifs de l'énergie électrique moyenne tension sont fixés comme suit :

1 – Tarif tri-horaire :

a) Tarifs :

– Prime fixe ..... 29† DH/kVA par an

– Redevance de consommation selon les 3 postes hoaires :

– heures de pointe ..... 1,1657 DH/kWh

– heures pleines ..... 0,9245 DH/kWh

– heures creuses ..... 0,6369 DH/kWh

Les postes horaires sont définis comme suit :

POSTES HORAIRES	HIVER du 1er-10 au 31-03	ÉTÉ du 1er-04 au 30-09
Heures de pointe (HP)	17 h à 22 h	18 h à 23 h
Heures pleines (HPL)	07 h à 17 h	07 h à 18 h
Heures creuses (HC)	22 h à 07 h	23 h à 07 h

b) Redevance de puissance :

La redevance de puissance (RP) est facturée en fonction de la puissance souscrite selon la formule suivante :

RP = Pf x PS

avec : Pf : prime fixe

PS : puissance souscrite.

c) Dépassement des puissances souscrites :

Au cas où au cours d'un mois d'année grégorienne, il serait constaté que la puissance maximale appelée a dépassé la valeur de la puissance souscrite pour ledit mois, la différence positive des deux puissances sera passible d'une redevance dite de dépassement de puissance souscrite (RDPS) déterminée comme suit :

RDPS = 1,5 x Pf/12 x (PA - PS)

avec : PA : puissance maximale appelée pendant le mois.

d) Majoration pour facteur de puissance inférieur à 0,80 :

Si au cours d'un mois de facturation, la quantité d'énergie réactive consommée par le client est telle que le facteur de puissance moyen mensuel correspondant est inférieur à 0,80, le montant total des redevances dues par le client au titre de sa consommation mensuelle (redevance de puissance souscrite, redevance éventuelle de dépassement de puissance et redevance de consommation) sera majoré de 2% pour chaque centième d'insuffisance du facteur de puissance constatée.

2 – Tarifs à usage agricole :

Les clients agricoles peuvent bénéficier, à titre optionnel, du « tarif MT4 » ou du « tarif vert » dans les conditions suivantes :

– les clients dont les activités agricoles sont conformes à celles définies par les sections « 03-CULTURE » et « 04-ELEVAGE » telles qu'elles sont précisées par le décret n° 2-63-265 du 19 hija 1384 (21 avril 1965) approuvant la nomenclature marocaine des activités économiques. Ces clients devront justifier leurs activités agricoles en fournissant aux distributeurs de l'énergie électrique des attestations délivrées à cet effet par les services compétents du ministère de l'agriculture ;

– les offices régionaux de mise en valeur agricole pour leurs consommations relatives aux pompages d'eau d'irrigation ;

– les organismes et sociétés d'Etat (SOGETA-SODEA-COMAGRI-SNDE-INRA) pour leurs consommations relatives aux activités de productions végétales et animales.

Le client a le choix entre les trois options tarifaires suivantes :

– l'option « Très longue utilisation » TLU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance dépasse environ 5.500 heures ;

– l'option « Moyenne utilisation » MU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance varie entre environ 2.500 et 5.500 heures ;

– l'option « Courte utilisation » CU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance ne dépasse pas 2.500 heures.

A – TARIF MT4 :

a) Les saisons s'entendent :

Hiver : du 1er novembre au 31 mars ;

Été : du 1er avril au 31 octobre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Les postes horaires s'entendent :

	HEURES PLEINES et de pointe	HEURES CREUSES
Jours ouvrables	de 07 h à 24 h	de 00 h à 07 h
Dimanches	de 17 h à 22 h	de 22 h à 17 h

c) Les tarifs sont fixés selon les postes horaires, comme suit :

OPTIONS TARIFAIRES	PRIME FIXE DH/kW/an	TARIFS EN DH/kWh			
		HEURES DE POINTE ET PLEINES		HEURES CREUSES	
		Hiver	Été	Hiver	Été
TLU	1924,34	0,57125	0,53673	0,45973	0,45973
MU	865,93	1,12607	0,64197	0,52251	0,45973
CU	384,80	1,68073	0,74705	0,58514	0,45973
Coefficients de réduction de puissance		r1 = 1	r2 = 0,25	r3 = 0,05	r4 = 0,05

d) Souscription des puissances :

Les puissances à souscrire en kW par chaque client, dans les postes horo-saisonniers définis ci-avant, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

$$PS1 \leq PS2 \leq PS3 \leq PS4$$

(PS1 inférieure ou égale à PS2 et PS2 inférieure ou égale à PS3 et PS3 inférieure ou égale à PS4)

– PS1 : puissance souscrite pendant les heures de pointe et pleines en hiver ;

– PS2 : puissance souscrite pendant les heures de pointe et pleines en été ;

– PS3 : puissance souscrite pendant les heures creuses en hiver ;

– PS4 : puissance souscrite pendant les heures creuse en été.

Dans le cas où le client souscrit des puissances différentes par poste horaire, la différence doit être au moins égale à 10 kW.

e) Redevance de puissance :

La redevance de puissance est facturée en fonction de la puissance souscrite et selon les postes horo-saisonniers auxquels sont affectés les coefficients de réduction de puissance définis ci-avant. Le montant de la redevance de puissance (RP) est déterminé par la formule ci-après :

$$RP = Pf \times [\, r1 \times PS1 + r2 \times (PS2 - PS1) + r3 \times (PS3 - PS2) + r4 \times (PS4 - PS3)]$$

Pf : représente la prime fixe de l'option choisie.

f) Dépassement des puissances souscrites :

Au cas où au cours d'un mois d'année grégorienne, il serait constaté que les puissances appelées par poste horaire, ont dépassé la valeur des puissances souscrites pour ledit mois dans le même poste horaire, les différences positives des deux puissances seront passibles d'une redevance mensuelle dite de dépassement de puissance souscrite déterminée comme suit :

– Pour les dépassements inférieurs ou égaux à 33% de la puissance souscrite, le kW dépassé sera facturé à 1,1 fois le prix du kW souscrit ;

– Pour les dépassements supérieurs à 33% de la puissance souscrite, le kW dépassé sera facturé à 1.2 fois le prix du kW souscrit.

g) Majoration pour facteur de puissance inférieur à 0,80 :

Si au cours d'un mois de facturation, la quantité d'énergie réactive consommée par le client est telle que le facteur de puissance moyen mensuel correspondant est inférieur à 0,80, le montant total des redevances dues par le client au titre de sa consommation mensuelle (redevance de puissance souscrite, redevance éventuelle de dépassement de puissance et redevance de consommation) sera majoré de 2% pour chaque centième d'insuffisance du facteur de puissance constatée.

B – TARIF VERT :

Le tarif à usage agricole appelé Tarif vert est défini, selon les conditions suivantes :

a) Les postes horaires s'entendent :

	HIVER du 1er-11 au 31-03	ÉTÉ du 1er-04 au 31-10
Heures de pointe	17 h à 22 h	18 h à 23 h
Heures normales	22 h à 17 h	23 h à 18 h

b) Les tarifs sont fixés selon les postes horaires, comme suit :

OPTIONS TARIFAIRES	PRIME FIXE DH/kW/an	TARIFS EN DH/kWh			
		HEURES DE POINTE		HEURES NORMALES	
		Hiver	Eté	Hiver	Eté
TLU	1924,34	0,5713	0,5367	0,5267	0,5061
MU	865,93	1,1261	0,6420	0,9014	0,5713
CU	384,80	1,6807	0,7471	1,2387	0,6320
Coefficients de réduction de puissance		1	1	0,6	0,4

c) Redevance de puissance :

La redevance mensuelle de puissance (RP) est calculée sur la base du kW appelé par poste horaire du mois concerné, selon les formules suivantes :

– Si la puissance appelée pendant les heures de pointe est supérieure ou égale à celle des heures normales :

$$RP = Pf/12 \times PA_{HP}$$

– Si la puissance appelée pendant les heures de pointe est inférieure à celle des heures normales :

– pour un mois d'hiver (du 1er novembre au 31 mars) :

$$RP = Pf/12 \times [PA_{HP} + 0{,}6 \times (PA_{HN} - PA_{HP})]$$

– pour un mois d'été (du 1er avril au 31 octobre) :

$$RP = Pf/12 \times [PA_{HP} + 0{,}4 \times (PA_{HN} - PA_{HP})]$$

avec Pf : prime fixe de l'option concernée ;

PA_{HP} : puissance appelée pendant les heures de pointe ;

PA_{HN} : puissance appelée pendant les heures normales.

d) Majoration pour facteur de puissance inférieur à 0,80 :

Si au cours d'un mois de facturation, la quantité d'énergie réactive consommée par le client est telle que le facteur de puissance moyen mensuel correspondant est inférieur à 0,80, le montant total des redevances dues par le client au titre de sa consommation mensuelle (redevance de puissance et redevance de consommation) sera majoré de 2% pour chaque centième d'insuffisance du facteur de puissance constatée.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. – POUR LES CLIENTS RACCORDÉS A UN RÉSEAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE :

Les tarifs de l'énergie électrique tels qu'appliqués aux clients basse tension sont fixés comme suit :

1 – Usage domestique :

Les tarifs par tranche de consommation sont fixés comme suit :

– 0 à 100 kWh/mois ..... 0,8420 DH/kWh
– 101 à 200 kWh/mois ..... 0,9055 DH/kWh
– 201 à 500 kWh/mois ..... 0,9851 DH/kWh
– supérieure à 500 kWh/mois ..... 1,3464 DH/kWh

2 – Éclairage privé :

Les tarifs par tranche de consommation sont fixés comme suit :

– 0 à 100 kWh/mois ..... 0,8420 DH/kWh
– 101 à 200 kWh/mois ..... 0,9055 DH/kWh
– 201 à 500 kWh/mois ..... 0,9851 DH/kWh
– supérieure à 500 kWh/mois ..... 1,3464 DH/kWh

3 – Éclairage patenté :

Les tarifs par tranche de consommation sont fixés comme suit :

– 0 à 150 kWh/mois ..... 1,1770 DH/kWh
– supérieure à 150 kWh/mois ..... 1,3080 DH/kWh

4 – Éclairage administratif :

Le tarif du kWh est fixé à 1,2204 DH.

5 – Éclairage public :

Le tarif du kWh est fixé à 1,0058 DH.

6 – Force motrice :

Les tarifs par tranche de consommation sont fixés comme suit :

– 0 à 100 kWh/mois ..... 1,0600 DH/kWh
– 101 à 500 kWh/mois ..... 1,1130 DH/kWh
– supérieure à 500 kWh/mois ..... 1,2720 DH/kWh

ART. 2. – Les tarifs de l'énergie électrique tels qu'ils résultent de l'application du présent arrêté et des différentes clauses contractuelles seront arrondis comme suit :

A) Tarifs appliqués aux clients raccordés à un réseau de 2e et 3e catégories :

– Pour les redevances de consommation au millième du centime supérieur par kWh ;
– Pour les redevances de puissance au centime supérieur par kVA ou kW.

B) Tarifs appliqués aux clients raccordés à un réseau de 1re catégorie :

– Pour les redevances de consommation au dixième du centime supérieur par kWh.

ART. 3. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel,* abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat n° 2870-97 du 18 rejeb 1418 (19 novembre 1997) réglementant les structures tarifaires et les tarifs de vente de l'énergie électrique aux clients. Il prend effet à compter du 1er juillet 1998. Toutefois, demeurent en vigueur les dispositions de l'arrêté du Premier ministre n° 3-127-97 du 19 rabii I 1418 (25 juillet 1997) réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que de l'assainissement liquide dans l'agglomération urbaine de Casablanca et certaines autres communes.

Rabat, le 22 rabii I 1419 (17 juillet 1998).

AHMED LAHLIMI ALAMI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement n° 1558-98 du 22 rabii I 1419 (17 juillet 1998) réglementant les tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité aux clients distributeurs.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services, dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics n° 127-63 du 15 mars 1963 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministe de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat n° 2871-97 du 18 rejeb 1418 (19 novembre 1997) réglementant les tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité aux clients distributeurs ;

Vu le décret n° 2-98-374 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Ahmed Lahlimi Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs de base de vente, toutes taxes comprises, de l'énergie électrique par l'Office national de l'électricité aux clients distributeurs sont fixés comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TENSIONS	PRIME FIXE DH/KWA/an	HEURES PLEINES de 7 h à 22 h	HEURES CREUSES de 22 h à 7 h
Très haute tension (225 kV)	108	0,8397	0,6245
Haute tension (60 kV)	108	0,8499	0,6268
Moyenne tension (22 kV et 5,5 kV)	108	0,8619	0,6314

ART. 2. – Les réajustements ci-après seront appliqués par l'Office national de l'électricité aux tarifs de base tels que définis à l'article premier. Ces réajustements sont indiqués en centimes de dirham par kWh hors taxe.

DISTRIBUTEURS	Du 1er-7-1998 au 31-12-1998	Du 1er-1-1999 au 31-12-1999	Du 1er-1-2000 au 31-12-2000
LYDEC	+1,19	+0,79	+ 0,40
RED	– 0,11	+0,08	+ 0,27
RADEEF	– 0,79	– 0,52	– 0,26
RADEEM	– 0,30	– 0,30	– 0,30
RAID	– 1,27	– 0,85	– 0,42
RADEMA	– 2,36	– 1,58	– 0,79
RAK	– 1,60	– 1,60	– 1,60
RADES	– 3,30	– 2,20	– 1,10
RADEEJ	– 5,04	– 3,40	– 1,77

ART. 3. – Les tarifs de vente d'énergie tels qu'ils résultent de l'application du présent arrêté et des différentes clauses contractuelles seront arrondis comme suit :

– Pour les redevances de consommation au millième du centime supérieur par kWh ;

– Pour les redevances de puissance au centime supérieur par kVA.

ART. 4. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel,* abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat n° 2871-97 du 18 rejeb 1418 (19 novembre 1997) réglementant les tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité aux clients distributeurs. Il prend effet à compter du 1er juillet 1998.

Rabat, le 22 rabii I 1419 (17 juillet 1998).

AHMED LAHLIMI ALAMI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1559-98 du 25 rabii I 1419 (20 juillet 1998) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 1909-94 du 13 rabii II 1415 (20 septembre 1994) fixant les conditions de constitution et de dépôt des dossiers d'inscription sur la liste des comptables agréés ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission prévue par le décret n° 2-92-837 du 11 chaabane 1413 (3 février 1993) relatif au titre de comptable agréé.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté n° 1909-94 du 13 rabii II 1415 (20 septembre 1994) fixant les conditions de constitution et de dépôt des dossiers d'inscription sur la liste des comptables agréés ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission prévue par le décret n° 2-92-837 du 11 chaabane 1413 (3 février 1993) relatif au titre de comptable agréé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 6 de l'arrêté susvisé n° 1909-94 du 13 rabii II 1415 (20 septembre 1994) est complété comme suit :

« *Article 6.* – La commission :

« – examine les demandes ..... ;

« – examine la situation des comptables agréés, précédemment inscrits, pour s'assurer qu'ils continuent de remplir les conditions requises pour le maintien de leur inscription sur la liste annuelle ;

« – établit avant le 30 novembre ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 rabii I 1419 (20 juillet 1998).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n° 1627-98 du 3 rabii II 1419 (28 juillet 1998) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement.

LE MINISTRE CHARGÉ DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leur signature ou certaines de leurs attributions ;

Vu le décret n° 2-93-809 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'environnement, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-95-674 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) ;

Vu le décret n° 2-98-386 du 16 hija 1418 (14 avril 1998) relatif aux attributions du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Ahmed Iraqi, secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, tous actes relatifs aux structures centrales et extérieures relevant du département de l'environnement, à l'exclusion du contreseing des actes réglementaires du Premier ministre.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 rabii II 1419 (28 juillet 1998).

MOHAMED EL YAZGHI.

Vu : le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement n° 1628-98 du 6 rabii II 1419 (31 juillet 1998) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et des marchandises ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 susvisée ;

Vu le décret n° 2-98-374 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Ahmed Lahlimi Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté n° 3-310-76 du 22 rejeb 1396 (20 juillet 1976) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix maxima de vente au public des livres scolaires sont fixés tels qu'indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

Les marges bénéficiaires pour la commercialisation des livres visés à l'alinéa ci-dessus, sont au minimum de :

– 5% du prix public pour le grossiste ;

– 10% du prix public pour le détaillant.

ART. 2. – Les marges bénéficiaires maxima de commercialisation des fournitures scolaires aux différents stades sont fixées comme suit :

Importateur : 10% du prix de revient à l'importation ;
Producteur : 10% du prix de revient à la production ;
Grossiste : 5% du prix d'achat (TTC) ;
Détaillant : 15% du prix d'achat (TTC).

ART. 3. – Les prix maxima de vente au public, des livres scolaires importés qui ne figurent pas sur la liste prévue à l'article premier ci-dessus sont ceux résultant de la conversion, en dirhams, au jour de l'importation des prix pratiqués dans le pays d'importation. Les prix ainsi déterminés ne peuvent être augmentés que d'une marge de 8% au maximum destinée à couvrir les différents frais accessoires d'importation.

ART. 4. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 1690-97 du 12 joumada I 1418 (15 septembre 1997) fixant les prix de vente publics scolaires et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires.

Rabat, le 6 rabii II 1419 (31 juillet 1998).
AHMED LAHLIMI ALAMI.

* * *

Liste des prix de vente publics des manuels scolaires édités par le ministère de l'éducation nationale pour l'année scolaire 1998-1999

I. – ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE

TITRES DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
Attatbikat attarbawiya (Lilmourabi)	Niveau I	Dar - Takafa	38,00
Attatbikat attarbawiya (Lilmourabi)	Niveau II	id.	32,00

II. – ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

TITRES DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1re AEF			
Arriyadiat (maître)	1re AEF	Dar Rachad	18,75
Arriyadiat (élève)	id.	Librairie Maârif	10,70
Attarbia Al-Islamia (maître)	id.	Dar Takafa	12,85
Al Kiraa	id.	id.	15,15
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	SOMAGRAM	12,90
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Librairie des Écoles	7,45
Al Marjie Fi Attaabir (maître)	id.	Afrique Orient	25,50
Al Marjie Fi Al Kiraa Wal Kitaba (maître)	id.	id.	20,25
Souayrat Al Kiraa (maître)	id.	Librairie des Écoles	78,50
Attafattouh Al Fanni (maître)	id.	SOMAGRAM	13,10
Attafattouh Al Fanni (élève)	id.	id.	8,70
Dalil Attarbia Al Badania (maître)	1.2. AEF	Imprimerie Najah	11,50

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRES DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
2e AEF			
Arriyadiat (maître)	2e AEF	imprimerie Maârif	32,00
Arriyadiat (élève)	id.	Librairie Maârif	11,95
Attarbya Al-Islamia 1 (maître)	id.	id.	30,50
Attarbya Al-Islamia 2 (maître)	id.	id.	17,45
Al Koraan Al Karim	id.	id.	5,70
Attarbya Al Watanya (maître)	id.	id.	17,45
Annachat Alloughaoui (maître)	id.	Nch - Maârifa	37,05
Souayrat Attaabir (maître)	id.	id.	60,00
Kiraati (élève)	id.	id.	17,65
Attafattouh Al Fanni (maître)	id.	Dar - Rachad	11,45
Attafattouh Al Fanni (élève)	id.	Librairie Maârif	17,75
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar - Rachad	7,60
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	id.	21,60
3e AEF			
Attarbya Al Badania (maître)	3e et 4e AEF	Imprimerie Najah	14,00
Arryadiat (maître)	3e AEF	Dar - Rachad	42,50
Arryadiat (élève)	id.	id.	10,10
Français Attaabir Achafaoui (maître)	id.	id.	40,00
Manuel de lecture et d'Ecriture (maître)	id.	id.	25,00
Manuel de lecture (élève)	id.	Dar - Takafa	13,65
Figurines et cartes de lecture (maître)	id.	Librairie des Écoles	140,00
Ad Dars Loughaoui (maître)	id.	Librairie Maârif	25,00
Ad Dars Loughaoui (élève)	id.	id.	8,95
Kiraati (élève)	id.	id.	12,60
Laouhat At Taabir (maître)	id.	id.	75,00
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar - Rachad	7,45
Attarbiya Al Fanniya (élève)	id.	Édition Magreb	9,40
Attarbiya Al Fanniya (maître)	id.	SOMAGRAM	20,70
4e AEF			
Arryadiat (maître)	4e AEF	Nch - Maârifa	16,80
Arryadiat (élève)	id.	Nch - Maârifa	9,70
Manuel de lecture (élève)	id.	Imprimerie Najah	17,35
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar - Rachad	8,45
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	id.	13,55
Attarbya Al Fanniya (élève)	id.	Nch - Maârifa	9,70
Attarbya Al Fanniya (maître)	id.	id.	14,15
Ad Dars Loughaoui (maître)	id.	Librairie Maârif	25,00
Ad Dars Loughaoui (élève)	id.	Nch - Maârifa	9,45
Manuel de lecture (maître)	id.	Librairie des Écoles	20,00
Français, Expression Orale (maître)	id.	id.	28,00
Figurines (maître)	id.	id.	75,00
Al Kiraa (élève)	id.	Librairie Maârif	14,70
5e AEF			
Attarbiya Al Badania (maître)	5e et 6e AEF	Imprimerie Najah	14,00
Arryadiat (maître)	5e AEF	Librairie des Écoles	4,70
Arryadiat (élève)	id.	id.	15,55
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	id.	12,35
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	id.	8,30
Al Ijtimaiat (élève)	id.	Afrique Orient	13,20
Al Ijtimaiat (maître)	id.	Imprimerie Fedala	17,45
Attarbia Al Fanniya (élève)	id.	Nch - Maârifa	10,20
Attarbia Al Fanniya (maître)	id.	id.	14,15
Livre de Français (élève)	id.	Dar - Rachad	17,35
Livre de Français (maître)	id.	id.	23,00
Ad Dars Loughaoui (maître)	id.	Imprimerie Najah	32,00
Ad Dars Loughaoui (élève)	id.	Librairie des Écoles	9,45
Al Kiraa (élève)	id.	Nch - Maârifa	14,70

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRES DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
6e AEF			
Arriyadiat (élève)	6e AEF	Nch - Maârifa	20,65
Arriyadiat (maître)	id.	id.	38,15
Al Ijtımaiyat (élève)	id.	Imprimerie Najah	13,05
Al Ijtimaiyat (maître)	id.	Dar - Takafa	21,60
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Imprimerie Fedala	7,55
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	SOMAGRAM	21,25
Al Kiraa (élève)	id.	Imprimerie Fedala	10,75
Al Loughat Al Arabia (maître)	id.	SOMAGRAM	26,15
Attarbiya Al Fanniya (élève)	id.	Dar - Rachad	9,70
Attarbiya Al Fanniya (maître)	id.	Imprimerie Maârif	14,15
Manuel de Français (élève)	id.	Édition Magreb	14,55
Manuel de Français (maître)	id.	SOMAGRAM	24,00
Attarbiya Al-Islamiya (élève)	id.	id.	11,25
Addars Alloughaoui	id.	id.	8,05
7e AEF			
Attiknolougia	7e AEF	Librairie des Écoles	10,10
Attarbiya Al-Islamiya	id.	SOMAGRAM	18,70
Attarbiya Alwatania	id.	Imprimerie Maârif	9,05
Kawaaid Al-Lougha	id.	Afrique Orient	11,65
Attarikh	id.	Édition Magreb	16,30
Alouloum Attabiiya	id.	Librairie des Écoles	16,55
Alphysiae	id.	Dar - Takafa	13,00
Arriyadiat	id.	Nch - Maârifa	22,90
Français (professeur)	id.	Librairie des Écoles	7,60
Français (élève)	id.	id.	14,80
Al Moutalaa Wa Noussous	id.	Dar - Rachad	19,75
Kitab Al Khiatae (élève)	id.	Nch - Maârifa	25,20
Al Geografia	id.	Dar - Takafa	12,60
8e AEF			
Attiknolougia	8e AEF	SOMAGRAM	13,25
Attarbya Al-Islamiya	id.	Édition Magreb	7,75
Kawaaid Al Lougha	id.	id.	6,70
Attarbya Alwatania	id.	id.	8,35
Français (professeur)	id.	Imprimerie Najah	7,00
Français (élève)	id.	id.	12,10
Alouloum Alphysiae	id.	id.	13,00
Arriyadiat	id.	Librairie des Écoles	12,35
Almoutalaa Wa Noussous	id.	id.	13,15
Alouloum Attabiiya	id.	Afrique Orient	16,40
Attarikh	id.	Dar - Takafa	11,35
Al - Geografia	id.	id.	13,60
Attarbiya Annissouia	id.	Nch - Maârifa	13,00
9e AEF			
Attarbiya Al-Islamiya	9e AEF	SOMAGRAM	12,35
Attarbiya Alwatania	id.	id.	11,00
Kawaaid Al-Lougha	id.	Imprimerie Najah	8,65
Arriyadiat	id.	id.	16,55
Français (professeur)	id.	Librairie des Écoles	12,95
Français (élève)	id.	id.	16,50
Alouloum Attabiiya	id.	id.	20,15
Alouloum Alphysiae	id.	Imprimerie Maârif	13,95
Attarikh	id.	Édition Magreb	16,60
Almoutalaa Wa Noussous	id.	id.	16,65
Attarbiya Annissouia	id.	Dar - Takafa	9,85
Attiknolougia	id.	Nch - Maârifa	5,15
Al-Geografia	id.	Imprimerie Maârif	13,95

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A. – LIVRES ARABES :

TITRES DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1° Éducation islamique :			
Attarbia Al-Islamia	1re A.S.	Édition Magreb	18,60
Dourous Fi Mustalahat Al-Hadith	1re A.EO	Imprimerie Najah	23,50
Dourous Fi Al-Fik'hi	id.	id.	25,00
Annoussous Al-Adabia	id.	id.	28,00
Dourous Fi Ouloum Al-Kor'ane	id.	id.	20,00
Kitab Al Akhlak	1re A. 2e C EO	Dar - Takafa	23,35
Dourous Fi Al-Oussoul	1re A.EO	Imprimerie Najah	15,00
Dourous Fi Attafsir	1re A. 2e C EO	Imprimerie- Salé	8,40
Kitab Fi Annahou Wa Sarf Wa Tatbikat	id.	Imprimerie Najah	22,00
Dourous Fi Al-Fik'hi	id.	Dar - Takafa	13,50
Dourous Fi Al-Hadith	id.	id.	18,55
Attarbia Al-Islamia	2e A.S.	Édition Magreb	15,80
Dourous Fi Al-Fik'hi	2e A. Sect. Char'iya	Imprimerie Najah	30,00
Dourous Fi Attawhid	2e A. 2e C EO	Dar - Takafa	18,95
Dourous Fi Attafsir	id.	Imprimerie Najah	20,00
Kitab Al Akhlak	id.	Dar - Kitab	7,90
Kitab Al Fik'hi	id.	id.	11,75
Dourous Fi Al-Hadith	id.	id.	12,85
Attarbia Al-Islamia	3e A.S.	Édition Magreb	17,65
Dourous Fi Attawhid	3e A.2e C EO	Dar - Takafa	27,25
Dourous Fi Attafsir	id.	Imprimerie Najah	10,50
Kitab Al-Akhlak	id.	Dar - Takafa	18,55
Dourous Fi Al-Hadith	id.	id.	19,00
Dourous Fi Al-Fik'hi	id.	id.	19,00
2° Pensée islamique et philosophie :			
Moutalaa Islamia Fi Alakaida	Cycle - Secondaire	Dar - Takafa	9,15
Al Fikr Al-Islami Wa Al-Falsafa	2e A.S. LM	Nch - Maârifa	17,00
id.	2e A.S. Sc	id.	13,60
id.	3e A.S. Sc	id.	20,00
id.	3e A.S. LM	id.	17,00
3° Allougha Al-Arabia :			
Allougha Al-Arabia	1re AS LM	Imprimerie Najah	26,50
Dalil Allougha Al-Arabia	id.	Nch - Maârifa	15,00
Allougha Al-Arabia	1re A.S. Sc et Tch	Dar - Takafa	19,65
id.	2e A.S. LM	Imprimerie Najah	19,00
Dalil Allougha Al-Arabia (professeur)	id.	id.	17,00
Allougha Al-Arabia	2e A.S. Sc et Tch	Librairie Maarif	21,10
Dalil Allougha Al-Arabia (professeur)	3e A.S.	Imprimerie Najah	7,75
Allougha Al-Arabia	3e A.S. LM	id.	17,55
id.	3e A.S. Sc	SOMAGRAM	12,50
4° Histoire et géographie :			
Attarikh	1re A.S.	Librairie Maarif	23,20
Al-Geografia	id.	Imprimerie Najah	21,10
Attarikh	2e A.S.	Imprimerie Maarif	18,90
Al-Geografia	id.	Dar - Takafa	27,50
Attarikh	3e A.S.	Dar - Rachad	17,45
Al-Geografia	id.	Librairie des Écoles	32,05
5° Sciences naturelles :			
Al-Ouloum Attabiiya	1re A.S.Sc	Librairie Maarif	25,40
id.	1re A.S. Sc Math	id.	24,00
id.	2e A.S. Sc Ex	Afrique - Orient	15,40

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRES DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
Al-Ouloum Attabiiya	2e A.S. Sc. Math	Intergraph	22,65
id.	3e A.S. Sc. Math	id.	id.
id.	3e A.S. Sc. Ex	Afrique - Orient	38,65
6° Sciences physiques :			
Al-Physiae	1re A.S. Sc.	Librairie des Écoles	42,25
Al-Kimiae	1re A.S.Sc.	Librairie - Maârif	21,60
Al-Physiae	2e A.S. Sc. Math	Librairie des Écoles	62,80
id.	2e A.S. Sc. Ex	id.	43,50
Al-Kimiae	2e A.S. Sc .	Afrique - Orient	36,30
Al-Physiae	3e A.S. Sc. Ex	Librairie des Écoles	43,15
id.	3e A.S. Sc. Math	id.	56,80
Al-Kimiae	3e A.S. Sc. Ex et Math	id.	33,55
7° Mathématiques :			
Arriyadiat	1re A.S. Sc. Math	Dar - Rachad	39,00
id.	1re A.S. LM	id.	10,45
id.	1re A.S. Sc. Ex	id.	30,00
Arriyadiat (Attahlil)	2e A.S. Sc. Math	Imprimerie Maârif	37,60
id.	2e A.S. Sc. Ex	id.	27,10
Arriyadiat (Alhandasa)	id.	Dar - Takafa	30,20
id.	2e A.S. Sc. Math	id.	64,30
Arriyadiat	2e A.S. LM	Afrique Orient	20,00
id.	3e A.S. LM	Dar - Takafa	12,20
id.	3e A.S. Sc. Ex	Librairie des Écoles	36,85
Arriyadiat (Al-Jabr – Al-Handassa)	3e A.S. Sc. Math	id.	51,25
Arriyadiat (Attah'lil)	id.	id.	58,65
8° Documentation scolaire :			
Diftar Annoussous	2 CY. EF	Imprimerie Maârif	14,20
id.	Cycle - Section Sc.	Dar - Takafa	8,70
id.	Cycle - Section LM	id.	9,80
Addiftar Al Madrassi	1er Cycle. EF	id.	8,95
Assijil Al-Aam Li Attalamidh	Cycle -Second.	id.	21,80
Al Mouaajam Al-Arabi – Al-Faransi Li Riyadiat	2e Cycle. EF et Second.	Afrique Orient	9,60
Al Mouaajam Al-Arabi – Al-Faransi Li Ouloum Attabiiya	id.	id.	15,05
Dossier scolaire	1er Cycle. EF	id.	1,15
id.	2e Cycle. EF	id.	1,30
id.	Ens. Second.	Édition Magreb	1,00

B. – LIVRES EN LANGUES ÉTRANGÈRES

TITRES DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1° Français :			
Manuel de français (professeur)	1er A.S. L.M.	Imprimerie Maârif	15,00
Manuel de français (élève)	id.	id.	31,60
Manuel de français (professeur)	1er A.S. Sc. T	Édition Magreb	11,00
Manuel de français (élève)	id.	id.	18,50
Manuel de français (élève)	2e A.S. Sc. T	Dar - Rachad	31,00
Manuel de français (professeur)	id.	id.	6,50
Manuel de français (élève)	2e A.S. L.M.	Dar - Takafa	24,80
Manuel de français (professeur)	id.	id.	13,00
Manuel de français (élève)	3e A.S. Sc.	Édition Magreb	19,95
Manuel de français (professeur)	id.	id.	13,80
Manuel de français (élève)	3e A.S. L.M.	Imprimerie Fedala	21,85
Manuel de français (professeur)	id.	id.	12,20

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRES DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
Cours pratiques de langue française et expression écrite T. 1	Cycle secondaire	Imprimerie Najah	27,85
Cours pratiques de langue française et expression écrite T. 2	id.	Imprimerie Maârif	22,90
Cours pratiques de langue française et expression écrite T. 3	id.	id.	20,60
2° Anglais :			
Anglais (professeur)	1re A.S.	Afrique Orient	20,70
Anglais (élève)	id.	Imprimerie Najah	13,10
Anglais, exercices	id.	Imprimerie Maârif	4,80
Manuel d'anglais (élève)	2e A.S.	Imprimerie Najah	14,00
Anglais, exercices	id.	Imprimerie Maârif	4,60
Manuel d'anglais (professeur)	id.	Dar - Rachad	16,80
Manuel d'anglais (élève)	3e A.S.L.M.	Imprimerie Najah	19,95
id.	3e A.S. Sc.	id.	14,95
Manuel d'anglais (professeur)	3e A.S.	id.	32,70
3° Espagnol :			
Manuel d'espagnol	1re A.S.	Imprimerie Maârif	32,80
Manuel d'espagnol (élève)	2e A.S.	id.	32,25
id.	3e A.S.	id.	18,65
4° Allemand :			
Manuel d'allemand, Lernziel (tome 1)	1re A.S/2e A.S	id.	32,00
Manuel d'allemand, Lernziel (tome 2)	3e A.S.	id.	35,00
5° Enseignement technique:			
Manuel d'initiation technique (professeur)	1reA.S. Tech	Dar Soulami	13,50
Manuel d'initiation technique (élève)	id.	id.	5,95
6° Lexiques :			
Lexique français-arabe des mathématiques	2e Cycle - EF et Sec.	Imprimerie Najah	3,60
Lexique français-arabe des sc. et phy.	id.	Librairie des Écoles	16,80

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes n° 1636-98 du 12 rabii I 1419 (7 août 1998) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des céphalopodes et des espèces démersales dans certaines zones de pêche.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES, CHARGÉ DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier, paragraphe 2 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment ses articles 6 (alinéa 2) et 34 (alinéa 1) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1560-98 du 26 rabii I 1419 (21 juillet 1998) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes ;

Considérant la nécessité d'assurer la conservation des espèces halieutiques ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche des céphalopodes et des espèces démersales susceptibles d'être capturées à l'occasion de ladite pêche est interdite du 11 au 31 août 1998 inclus, au large des côtes comprises entre les parallèles 20°50 N (Lagouira) et 26°07 N (Boujdour), sur une distance de 12 milles marins calculés à partir des lignes de base.

ART. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rabii I 1419 (7 août 1998).

THAMI KHYARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4611 du 16 rabii II 1419 (10 août 1998).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.